

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES

4, rue des Trois-Meules
B.P. 219 - 42013 St-Etienne Cédex 2
Tél. : 77.81.80.00
Télécopie : 77.81.80.01

St-Etienne, le 4 octobre 1994

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Santé-Environnement
PBM/VB

**ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 25 JUILLET 1990 MODIFIÉ PAR
L'ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 8 SEPTEMBRE 1994,
RELATIF AU BRUIT DANS LE DÉPARTEMENT**

- VU* le Code des Communes, et notamment l'article L131.13 et les articles L131.2 et L132.8 modifiés par la loi n° 90.1067 du 28 novembre 1990,
- VU* le Code Pénal, et notamment l'article R 26.15°,
- VU* le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L1, L2, L48 et L49,
- VU* le décret n° 73.502 du 21 mai 1973, relatif aux infractions à certaines dispositions du titre I du Code de la Santé Publique,
- VU* le décret n° 88.523 du 5 mai 1988, pris pour l'application de l'article 1er du Code de la Santé Publique, et relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage,
- VU* l'arrêté interministériel du 5 mai 1988, relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage,
- VU* les avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date des 12 juillet 1990 et 8 juillet 1994,
- SUR* proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont abrogés le titre V et la section 6 du chapitre III du titre II du Règlement Sanitaire Départemental.

Est également abrogé l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1961, réglementant le bruit dans le département de la Loire.

ARTICLE 2 : *Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, et notamment ceux susceptibles de provenir :*

- . des publicités par cris ou par chants,*
- . de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur,*
- . de l'emploi d'appareils tels que postes récepteurs de radio, magnétophones et électrophones, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs,*
- . des réparations ou réglages de moteurs, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,*
- . de l'utilisation des pétards et autres pièces d'artifice,*
- . de l'usage, notamment dans les fêtes foraines, d'orgues, grosses caisses, sirènes, sifflets, et autres instruments bruyants.*

Les musiques foraines sont interdites après 22 heures les dimanches, jours fériés et jours ouvrables, et après 23 heures les samedis et veilles de jours fériés.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions prévues ci-dessus pourront être accordées par le Maire de la commune concernée, lors de circonstances particulières, telles que des manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou exceptionnellement pour l'exercice de certaines professions.

Les fêtes suivantes font l'objet d'une dérogation permanente au présent article :

- . fête nationale du 14 juillet,*
- . fête de la musique,*
- . fête votive annuelle de la commune concernée,*
- . fête du 31 décembre,*
- . fête du Mardi-Gras.*

ARTICLE 3 : *Les propriétaires, directeurs ou gérants de bals, divertissements, spectacles de cabarets et de dancing, et plus généralement tous les établissements ouverts au public doivent prendre toutes les mesures utiles pour éviter que*

la musique exécutée dans leur établissement et tous les autres bruits ne soient sources de gêne sonore pour le voisinage.

ARTICLE 4 : *Les établissements industriels, agricoles, commerciaux, ainsi que les collectivités ou communautés doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de leurs locaux ou dépendances ne constituent pas une gêne pour le voisinage.*

ARTICLE 5 : *Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, hors de ses locaux ou dépendances, des outils, appareils ou installations de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente.*

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le Maire de la commune concernée, s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent.

ARTICLE 6 : *Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que :*

. les jours ouvrables de 8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures 30 à 19 heures 30,

. les samedis de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 19 heures,

. les dimanches et jours fériés de 10 heures à 12 heures.

ARTICLE 7 : *Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier les chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.*

ARTICLE 8 : *Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état, de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps.*

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois.

Toutes précautions acoustiques doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

Les mesures seront effectuées conformément à la norme NFS 31.057 concernant la vérification de la qualité acoustique des bâtiments.

ARTICLE 9 : *Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre toutes les précautions pour que le voisinage ne soit pas troublé par les bruits émanant de ces locaux, tels que ceux provenant de phonographes, magnétophones, appareils de radiodiffusion et de télévisions, instruments de musique, appareils de musique, appareils ménagers, ainsi que ceux résultant de la pratique d'activités ou de comportements non adaptés à ces locaux.*

A l'intérieur des propriétés, les utilisateurs de véhicules à moteur, d'armes à feu doivent prendre toutes dispositions pour que les bruits provenant de ces activités n'occasionnent pas de gêne pour le voisinage.

ARTICLE 10 : *Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire, les Sous-Préfets de MONTBRISON et ROANNE, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental des Polices Urbaines, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, les Maires, les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.*

*Arrêté préfectoral du 25 juillet 1990
Le Secrétaire Général
Signé Philippe CHERVET*

*Arrêté modificatif du 8 septembre 1994
Le Préfet
Signé Jean D.AUBIGNY*